

Loi n° 32-09 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011) relative à l'organisation de la profession de notaire

Type Législation

Droit d'origine Maroc

Nature Loi

Numéro 32-09

Date 22 novembre 2011

Thématique Professions juridiques

Lien vers le document : https://www.lexisma.com/legislation/maroc/2011/32-09

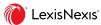
Extrait.

Retrouvez l'intégralité du texte dans sa version consolidée et à jour sur Lexis® MA : https://www.lexisma.com



Table des matières

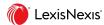
		5
Chapitre Ier - Di	spositions générales	
Article 1e		5
Article 2 .		5
Chapitre II - L'ac	cès à la profession	5
Section I -	Les conditions d'accès	5
Section II	- Les incompatibilités	5
Section III	- Le stage	6
Section IV	- La nomination	6
Chapitre III - Les	s droits et obligations du notaire	7
Article 15		7
Article 17		7
Article 18		7
Article 34		9
Titre II - Les attribution	s du notaire force probante et conservation des actes et délivrance des exemplaires et des copies	. 10
Chapitre Ier - Le	s attributions du notaire	. 10
Chapitre Ier - Le Article 35	s attributions du notaire	. 10 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét	s attributions du notaire	. 10 10 . 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36	s attributions du notaire ablissement des actes et leur force probante	. 10 10 . 10 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37	ablissement des actes et leur force probante	. 10 10 . 10 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38	ablissement des actes et leur force probante	. 10 10 . 10 10 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 39	s attributions du notaire ablissement des actes et leur force probante	. 10 10 . 10 10 10 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 40	ablissement des actes et leur force probante	. 10 10 10 10 10 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 40 Article 41	s attributions du notaire ablissement des actes et leur force probante	. 10 10 10 10 10 10 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42	ablissement des actes et leur force probante	. 10 10 10 10 10 10 10 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 43	ablissement des actes et leur force probante	. 10 10 10 10 10 10 10 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 43	ablissement des actes et leur force probante	. 10 . 10 . 10 . 10 10 10 10 10 11 11
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 43 Article 44 Article 44	s attributions du notaire ablissement des actes et leur force probante	. 10 . 10 . 10 . 10 10 10 10 10 10 11 11
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 43 Article 44 Article 44 Article 45 Article 46	s attributions du notaire ablissement des actes et leur force probante	. 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 43 Article 43 Article 44 Article 44 Article 45 Article 46 Article 47	s attributions du notaire ablissement des actes et leur force probante	. 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 42 Article 43 Article 44 Article 44 Article 45 Article 46 Article 47 Article 48	s attributions du notaire ablissement des actes et leur force probante	. 10 . 10 . 10 10 10 10 10 10 10 11 11 11 11
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 42 Article 43 Article 44 Article 44 Article 45 Article 46 Article 47 Article 48 Article 48	ablissement des actes et leur force probante	. 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 42 Article 43 Article 44 Article 44 Article 45 Article 46 Article 47 Article 48 Article 49 Chapitre III - La	s attributions du notaire ablissement des actes et leur force probante	. 10 10 10 10 10 10 10 10 10 11 11 11 11 11
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 43 Article 44 Article 44 Article 45 Article 46 Article 47 Article 48 Article 49 Chapitre III - La Article 50	s attributions du notaire ablissement des actes et leur force probante	. 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 42 Article 43 Article 44 Article 45 Article 46 Article 47 Article 48 Article 49 Chapitre III - La Article 50 Article 51	s attributions du notaire	. 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 11 11 11 11 11 11
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 42 Article 43 Article 44 Article 45 Article 46 Article 47 Article 48 Article 49 Chapitre III - La Article 50 Article 51 Article 52	s attributions du notaire	. 10 10 10 10 10 10 10 10 10 11 11 11 11 11 11 12
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 42 Article 43 Article 44 Article 45 Article 46 Article 47 Article 48 Article 49 Chapitre III - La Article 50 Article 51 Article 52 Article 53	s attributions du notaire	. 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 43 Article 44 Article 44 Article 45 Article 46 Article 47 Article 48 Article 49 Chapitre III - La Article 51 Article 52 Article 53 Article 53	s attributions du notaire	. 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 43 Article 44 Article 45 Article 46 Article 47 Article 48 Article 49 Chapitre III - La Article 51 Article 52 Article 53 Article 53 Article 54	s attributions du notaire	. 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 43 Article 44 Article 45 Article 46 Article 47 Article 48 Article 49 Chapitre III - La Article 50 Article 51 Article 52 Article 53 Article 54 Article 55 Article 55 Article 55	s attributions du notaire	. 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10
Chapitre Ier - Le Article 35 Chapitre II - L'ét Article 36 Article 37 Article 38 Article 39 Article 40 Article 41 Article 42 Article 43 Article 44 Article 45 Article 46 Article 47 Article 48 Article 49 Chapitre III - La Article 50 Article 51 Article 53 Article 53 Article 54 Article 55 Article 55 Article 56 Article 56 Article 56 Article 56	s attributions du notaire ablissement des actes et leur force probante conservation des actes et délivrance d'exemplaires et de copies	. 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10 . 10



Titre III - L'association	13
Article 59	
Article 60	
Article 61	
Article 62	
Article 63	
Article 64	
Titre IV - Le contrôle et la discipline	
Chapitre Ier - Le contrôle	
Article 65	
Article 66	
Article 67	
Article 68	
Article 69	
Article 70	
Article 71	
Article 72	
Article 74	
Article 75	
Article 76	
Article 77	
Article 78	
Article 79	
Article 80	
Article 81	
Article 82	
Article 83	
Article 84	
Article 85	
Article 86	
Article 87	
Article 88	
Article 89	
Titre V - Les dispositions pénales	17
Article 90	17
Article 91	
Article 92	
Article 93	18
Titre VI - Le fonds d'assurance des notaires	18
Article 94	
Article 95	18
Article 96	18
Titre VII - L'Ordre national des notaires	10
Chapitre Ier - Dispositions générales	
Article 97	
Article 98	
Article 99	
Article 100	
Article 101	
Article 102	
Article 103	
Article 103	
Chapitre II - Le conseil national	
Article 105	
Article 105	
Article 100	
Article 107	
Article 109	



Article 110	
Article 111	21
Article 112	21
Article 113	21
Article 114	21
Article 115	21
Article 116	21
Article 117	
Chapitre III - Les conseils régionaux des notaires	
Article 118	
Article 119	22
Article 120	
Article 121	
Article 122	22
Article 123	22
Article 124	22
Article 125	23
Article 126	23
Titre VIII - Dispositions transitoires et finales	23
Article 127	
Article 128	
Article 129	
Article 130	
Article 131	
Article 132	
Article 133	
Article 134	
Notes	
Notes de la rédaction	



Titre Ier - Le notariat

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er

Le notariat est une profession libérale qui s'exerce conformément aux conditions et attributions prévues par la présente loi et par les textes particuliers.

Article 2

Le notaire est tenu, dans l'exercice de sa profession, aux principes de probité, d'intégrité, d'impartialité et d'honneur, aux règles de bonnes mœurs, aux coutumes et aux traditions de la profession.

Chapitre II - L'accès à la profession

Section I - Les conditions d'accès

Article 3

Tout candidat à la profession de notaire doit remplir les conditions suivantes :

- 1 être marocain, sous réserve des incapacités spéciales prévues par le code de la nationalité marocaine ;
- − 2 être âgé de 23 années grégoriennes révolues, à condition de ne pas dépasser 45 ans. à l'exception des catégories citées à l'article 8 ci-dessous ;
- 3 être titulaire d'une licence en droit délivrée par une faculté de droit marocaine ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- 4 jouir de ses droits civiques et civils, être de bonne moralité et avoir de bonnes mœurs ;
- 5 jouir de l'aptitude requise pour exercer la profession de notaire attestée par un certificat médical délivré par les services de la santé relevant du secteur public ;
- ─ 6 n'avoir pas été condamné pour un crime ou un délit, à l'exception des délits involontaires, même en cas de réhabilitation;
- 7 ne pas faire l'objet, dans le cadre de la fonction publique ou des professions libérales, d'une sanction définitive, disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de mise à la retraite ou de retrait de l'agrément ou de l'autorisation;
- 8 n'avoir pas été condamné à l'une des peines prévues par le titre V du livre V du Code de commerce à rencontre des dirigeants de l'entreprise, même en cas de réhabilitation;
- 9 ne pas avoir manqué à un engagement valable qui le lie à une administration ou à un établissement public pour une durée déterminée;
- 10 avoir été admis au concours d'accès à la profession de notaire.

Section II - Les incompatibilités

Article 4

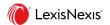
La profession de notaire est incompatible avec toute activité susceptible de porter atteinte à sa nature, en particulier :

- toutes les fonctions administratives et judiciaires ;
- les professions d'avocat, d'adoul, d'expert comptable, d'huissier de justice, d'agent d'affaires et d'agent immobilier ;
- les missions d'expert judiciaire ;
- tout genre de négoce qu'il soit exercé par le notaire directement ou indirectement ;
 - Toutefois, le notaire peut signer tous papiers commerciaux à des fins civiles ;
- les fonctions de directeur unique ou d'administrateur d'une société commerciale, de membre délégué de son conseil d'administration ou associé dans une société en nom collectif;
- tout emploi salarié, à l'exception des activités scientifiques, littéraires et artistiques.

Est passible de sanctions disciplinaires tout notaire qui exerce sa profession, tout en étant dans un cas d'incompatibilité.

Article 5

Le notaire ne peut exercer sa profession s'il est investi d'une fonction publique ou d'une mission avec ou sans rémunération, telle que membre du cabinet royal, ministre, ambassadeur, directeur d'un établissement public, membre d'un cabinet



www.lexisma.com 5

ministériel ou toute autre fonction de même nature, à l'exception des fonctions électives aux niveaux local, provincial, régional ou national.

Section III - Le stage

Article 6

Le candidat admis au concours prévu à l'article 3 ci-dessus effectue un stage de quatre années.

La première année du stage est effectuée à l'Institut de formation professionnelle de notariat dont la création et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire et trois années au sein d'une étude de notaire.

Le stagiaire subit des épreuves et un examen professionnel en vue de sa nomination.

Le régime du concours, l'organisation et le déroulement du stage ainsi que le régime des épreuves et le régime de l'examen professionnel sont fixés par voie réglementaire.

Article 7

En cas d'échec à l'examen professionnel, le stage ne peut être prorogé que pour quatre périodes d'une année chacune. À l'issue de chaque année, le stagiaire subit l'examen professionnel visé à l'article 6 ci-dessus.

Article 8

Sont dispensés du concours :

- les conservateurs de la propriété foncière, titulaires d'une licence en droit et ayant exercé en cette qualité pendant une durée de dix années au moins, après acceptation de leur démission ou leur départ à la retraite, sauf pour motif disciplinaire;
- les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement, titulaires d'une licence en droit et ayant exercé en cette qualité pendant une durée de dix années au moins, après acceptation de leur démission ou leur départ à la retraite, sauf pour motif disciplinaire;
- les anciens magistrats de premier grade au moins, titulaires d'une licence en droit après acceptation de leur démission ou leur départ à la retraite, sauf pour motif disciplinaire ;
- les anciens avocats agréés près la Cour de cassation titulaires d'une licence en droit, après acceptation de leur démission;
- les professeurs de l'enseignement supérieur, titulaires d'un doctorat en droit, ayant exercé en cette qualité pendant une durée de 15 années au moins, après acceptation de leur démission ou leur départ à la retraite, sauf pour motif disciplinaire.

Tous les candidats appartenant aux catégories ci-dessus ne doivent pas avoir plus de 55 ans à la date de présentation de leur demande.

Tous ces derniers effectuent un stage pratique d'une année dans une étude de notaire, après avoir subi avec succès une épreuve dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

Sont dispensés du concours, du stage, des épreuves et de l'examen professionnel les notaires ayant cessé leur activité pendant une période ne dépassant pas dix années, pour un motif autre que l'atteinte à l'honorabilité de la profession, telle la maladie ou l'accomplissement d'un service public.

Si la durée de cessation de l'activité dépasse dix années, il faut effectuer un stage d'une année dans une étude de notaire.

Section IV - La nomination

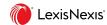
Article 10

Le notaire est nommé par arrêté du Chef du gouvernement, pris sur proposition du ministre de la justice, après avis de la commission prévue à l'article 11 ci-dessous. Ledit arrêté fixe le lieu d'exercice de sa profession.

Article 11

La commission chargée de donner son avis sur les nominations, mutations, dispenses, nominations à nouveau et poursuites disciplinaires des notaires et des stagiaires est composée du :

- ministre de la justice, président ou son représentant ;
- ministre chargé des finances ou son représentant ;
- secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;



- un premier président d'une Cour d'appel ou son substitut ;
- un procureur général du Roi près une cour d'appel ou son substitut ;
- un magistrat de premier grade au moins, relevant de l'administration centrale du ministère de la justice, rapporteur;
 Le premier président, le procureur général du Roi, leurs substituts et le magistrat relevant de l'administration centrale sont désignés par le ministre de la justice.
- le président du Conseil national des notaires ou son représentant ;
- les présidents de deux conseils régionaux délégués par le président du Conseil national.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

Le notaire exerce ses fonctions sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, il lui est interdit de recevoir les actes et les signatures des parties en dehors de son étude.

Le notaire peut, pour des raisons exceptionnelles, recevoir les déclarations et les signatures des parties en dehors de son étude, et ce, sur autorisation du président du conseil régional, après avoir informé le procureur général du Roi près le tribunal dans le ressort duquel il est nommé.

Article 13

Après sa nomination et avant d'entamer l'exercice de sa profession, le notaire prête le serment suivant:

« Je jure devant Dieu, le Tout-puissant, de remplir fidèlement et avec dévouement les fonctions qui me sont attribuées, de garder le secret professionnel et d'observer toutes les obligations dictées par la profession. »

Le notaire prête serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé lors d'une audience particulière présidée par le premier président, en présence du procureur général du Roi et le président du conseil régional des notaires chargé de présenter le candidat.

Le greffe de la cour d'appel transmet immédiatement une copie du procès-verbal de prestation de serment, certifiée conforme à l'original par le secrétaire-greffier en chef, au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'étude du notaire.

Article 14

Dès qu'il aura prêté serment, le notaire dépose sa signature au greffe de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé.

Chaque notaire dispose d'un sceau portant son nom et sa qualité, établi suivant un modèle uniforme proposé par le Conseil national des notaires, le sceau est utilisé après approbation du ministre de la justice.

Chapitre III - Les droits et obligations du notaire

Article 15

Le notaire a le droit de percevoir des honoraires dont le montant et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

Article 16

Le notaire ne peut, sous peine de poursuites disciplinaires et pénales, percevoir que les honoraires qui lui sont dus et les frais justifiés engagés pour les parties à l'acte.

Article 17

Le notaire peut s'absenter de son étude pour une durée ne dépassant pas quinze jours à condition d'en aviser le conseil régional des notaires, ainsi que le procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé.

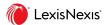
Si le notaire se trouve dans l'obligation de s'absenter pour plus de quinze jours, le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est nommé le notaire désigne, à la demande de ce dernier, un autre notaire pour le suppléer.

Article 18

Tout notaire contraint d'interrompre l'exercice de sa profession pour raison d'empêchement ou de maladie peut solliciter du premier président de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle il est nommé, de te considérer comme étant en état de cessation provisoire d'exercice de la profession. En cas d'acceptation, le premier président désigne un autre notaire pour suppléer le notaire intéressé après avis du procureur général du Roi près ladite cour et le président du conseil régional.

Article 19

Le notaire suppléant bénéficie du tiers des honoraires dus au titre des actes et écritures réalisés ou reçus par lui. sauf accord contraire.



www.lexisma.com 7

Article 20

En cas de vacance d'une étude de notaire ou en cas d'empêchement du notaire, le procureur général du Roi près la cour d'appel ou le président du conseil régional doit demander au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le notaire est nommé, de désigner, pour gérer provisoirement l'étude, un notaire exerçant dans le ressort de la même cour d'appel.

La décision de désignation est notifiée au procureur général du Roi et au présent du conseil régional.

Article 21

Le notaire peut demander sa mutation.

Le notaire est muté par arrêté du Chef du gouvernement, sur proposition du ministre de la justice, après avis de la commission prévue à l'article 11 ci-dessus.

Les conditions et les critères de la mutation sont fixés par voie réglementaire.

Article 22

Le notaire peut demander à être dispensé de ses fonctions.

Tout notaire empêché d'exercer sa profession pour des raisons de santé peut être dispensé. Il peut reprendre ses fonctions à la cessation de la cause d'incapacité, suite à sa demande et après la production d'un certificat médical délivré par les services de la santé relevant du secteur public attestant son rétablissement.

Tout notaire ayant atteint l'âge de soixante-dix ans doit produire durant le premier trimestre de chaque année un certificat médical délivré par les services de la santé relevant du secteur public, attestant de son aptitude à continuer d'exercer sa profession normalement, et adressé au ministre de la justice, sous la supervision du procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé, sous peine d'être dispensé si ledit certificat n'est pas produit dans le délai imparti.

Le notaire est dispensé de ses fonctions par arrêté du Chef du gouvernement, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la commission prévue à l'article 11 de la présente loi. Il est rétabli dans ses fonctions selon les mêmes modalités.

Article 23

Le notaire dispensé de ses fonctions doit remettre à son successeur toutes les minutes, annexes et tous les registres et documents qu'il conserve et les valeurs dont il est dépositaire. Cette remise est constatée par procès-verbal signé par le notaire dispensé et son successeur en présence du procureur général du Roi près la cour d'appel ou son représentant, du représentant du ministre chargé des finances et du président du conseil régional des notaires ou son représentant.

Si le notaire dispensé se trouve empêché ou s'abstient, il est suppléé par le président du conseil régional.

Article 24

Le notaire est tenu au secret professionnel sauf s'il en est prévu autrement par la loi. La même obligation s'impose à ses stagiaires et à ses salariés.

Article 25

Il est interdit au notaire de délivrer des documents ou leurs extraits à des personnes autres que celles qui en ont droit en vertu de la loi.

Article 26

Le notaire est responsable des préjudices occasionnés par ses fautes professionnelles, celles de ses stagiaires ou de ses salariés, conformément aux règles de la responsabilité civile.

Le notaire doit souscrire une assurance couvrant cette responsabilité.

Le notaire souscrit un contrat d'assurance avant d'entamer l'exercice de son activité. Il est tenu de produire chaque année un document attestant de la continuité de cette souscription, sous peine de poursuites disciplinaires.

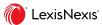
La prime minimale d'assurance est fixée par voie réglementaire,

Article 27

Le notaire est responsable de toutes les déclarations et mentions erronées qu'il aurait insérées dans les actes et écritures en connaissance de cause ou dont il aurait été en mesure d'en avoir connaissance.

Article 28

Le notaire est civilement responsable de la nullité prononcée par la justice d'un acte établi par lui suite à une faute professionnelle, lorsque cette nullité porte préjudice à l'une des parties à l'acte.



Article 29

Le notaire est responsable du préjudice causé par son refus de prêter son ministère sans motif valable.

Article 30

Il est interdit au notaire de recevoir un acte :

- lorsqu'il détient ou lorsque son conjoint, ses ascendants ou descendants détiennent un intérêt personnel direct ou indirect dans l'acte :
- lorsqu'il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclus entre lui ou son conjoint, ses ascendants ou descendants et l'une des parties à l'acte.

Article 31

Il est interdit aux notaires associés exerçant dans la même étude de recevoir des actes auxquels seraient partie ou dans lesquels détiendraient un intérêt l'un d'eux, son conjoint, l'un de ses parents ou alliés, jusqu'au degré visé a l'article précédent.

Article 32

Ne peuvent être témoins aux actes reçus par le notaire, le conjoint de celui-ci ou ses parents, le conjoint ou les parents de son associé, le conjoint ou les parents des parties à l'acte jusqu'au degré vise à l'article 30 ci-dessus ainsi que les notaires stagiaires dans son étude et ses salariés.

Article 33

Il est interdit à tout notaire :

- de recevoir ou conserver des fonds en contrepartie d'intérêts ;
- d'employer, même temporairement, des sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées;
- de conserver les sommes qu'il détient pour le compte d'autrui, à quelque titre que ce soit ; il est tenu de les déposer à la Caisse de dépôt et de gestion dès leur réception.

Les modalités d'organisation et de gestion du compte ouvert au nom du notaire, à la Caisse de dépôt et de gestion, sont fixées par voie réglementaire.

Article 34

Il est interdit à tout notaire :

- d'accepter une signature sur des documents comportant des obligations ou des reconnaissances en laissant un blanc dans le corps du document, notamment à l'endroit du nom du bénéficiaire ou du créancier ou à l'endroit du montant;
- de se servir pour son intérêt personnel de prête-nom à l'occasion des actes qu'il reçoit ;
- de se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qu'il aurait été chargé de constater dans l'acte;
- de passer des actes concernant des biens qu'il savait inaliénables ou qui ne pourraient être aliénés qu'après l'accomplissement de certaines formalités non réalisées;
- d'insérer dans l'acte des dispositions susceptibles de troubler l'ordre public ;
- de passer des actes pour le compte d'un notaire suspendu de ses fonctions ou de le suppléer, en quelque qualité que ce soit, sauf s'il est désigné en vertu de l'article 20 de la présente loi;
- d'insérer dans les actes des dispositions dont il tirerait, lui-même, son conjoint ou ses parents un profit personnel, ou d'y stipuler un profit pour autrui;
- d'avoir recours à des courtiers aux fins d'attirer les clients ou de partager avec des tiers les honoraires et émoluments dus prévus par la loi;
- de conserver les minutes dans un lieu autre que son lieu de travail, sauf autorisation à cet effet par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé, notification étant faite au procureur général du Roi près ladite cour, ainsi qu'au président du conseil régional,

Retrouvez l'intégralité du texte dans sa version consolidée et à jour sur Lexis® MA : https://www.lexisma.com



www.lexisma.com 9